

14 juillet

**Projet de loi pour fixer le Traitement des
membres de l'Ordre judiciaire, amendé par le
Sénat**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 14 juillet 1832.

PROJET DE LOI

*qui fixe les traitemens des membres de l'ordre
judiciaire, amendé par le sénat.*

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les chambres,
décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Le traitement des membres de la cour de cassation
est fixé comme suit :

Premier président.	fr. 14,000
Président de chambre	11,000
Conseiller.	9,000
Procureur-général.	14,000
Avocat-général.	9,000
Greffier.	6,000
Commis-greffier.	3,000

ART. 2.

Le traitement du premier président et du procureur-général pour les trois cours d'appel, est fixé à fr. 9,000. Il n'est rien innové au traitement dont tous les autres membres des cours d'appel de Bruxelles et de Liège jouissent actuellement.

(2)

Le traitement des membres de la cour d'appel de Gand sera égal à celui des membres de la cour de Liège.

ART. 3.

Il n'est également rien innové au traitement actuel des membres des tribunaux de première instance, des juges-de-peace, des greffiers des justices-de-peace, des greffiers des tribunaux de commerce et de simple police.

Toutefois le traitement des procureurs du roi près les tribunaux de première instance ne pourra excéder celui dont jouissent les présidents de ces mêmes tribunaux.

ART. 4.

Le traitement ne sera payé aux fonctionnaires désignés dans la présente loi, qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la prestation de leur serment.

ART. 5.

Les pensions des membres actuels de l'ordre judiciaire, qui seraient admis à faire valoir leurs droits à la retraite, seront liquidées d'après les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1814.

Néanmoins l'article 17 de cet arrêté est abrogé.

ART. 6.

La présente loi sera révisée avant le premier janvier 1834.

Mandons et ordonnons, etc.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

MESSEURS,

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi sur les traitemens des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui vous a été renvoyé par le sénat dans votre séance d'hier, a fixé son attention sur les amendemens que ce projet a subis dans l'autre chambre.

Elle fait remarquer que l'article 1^{er} a été admis par le sénat tel qu'il avait été voté par vous, et qu'il y a accord des deux chambres sur la fixation des traitemens des membres de la cour de cassation.

Mue par le désir de faciliter ce bon accord sur les autres points, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter l'article 2 du nouveau projet, avec l'adjonction d'un troisième §, qui fixe l'indemnité des conseillers chargés de présider les assises, et sauf un léger changement de rédaction au deuxième §; en effet, ce §, tel qu'il est rédigé, donnerait lieu de croire qu'il y a aujourd'hui de la différence, pour les traitemens, entre les conseillers, présidens de chambre, avocats-généraux, substituts, greffiers et commis-greffiers des cours de Bruxelles et de Liège; tandis que ces traitemens sont les mêmes pour les deux cours.

Mais votre commission pense qu'il n'y a pas lieu à admettre également l'article 3 du projet amendé.

(2)

Il ne peut y avoir qu'une opinion sur l'insuffisance évidente des traitemens des membres des tribunaux de première instance. Les suffrages ne s'étaient partagés presque également que sur la proportion dans laquelle ces traitemens doivent être augmentés.

Il est généralement reconnu aussi que la classification actuelle de ces tribunaux, quant aux traitemens, est vicieuse et injuste.

Dans le cas même où l'état de nos finances exigerait de différer jusqu'au 1^{er} janvier 1834 toute augmentation de ces traitemens, encore importerait-il de fixer dès maintenant, et avant la réorganisation prochaine de l'ordre judiciaire, les traitemens dont les juges jouiront alors. Il faut que ceux que le gouvernement appellera à ces importantes fonctions sachent, avant de les accepter, quel avenir la loi leur assure.

D'ailleurs, à quelque taux que l'on s'arrête, on ne peut différer sans injustice de placer chaque tribunal dans la classe à laquelle il doit appartenir.

En conséquence, votre commission estime qu'il y a lieu à rétablir dans le projet l'article par lequel vous aviez divisé les tribunaux de première instance en quatre classes; et elle vous propose d'adopter pour traitemens, ceux des quatre dernières classes du projet du gouvernement.

Des considérations de la même nature la déterminent à insister aussi sur le maintien de la nouvelle classification que vous aviez arrêtée pour les justices-de-paix, toutefois en laissant à chaque classe les traitemens qui lui appartiennent actuellement. Les juges-de-paix ont d'autres émolumens que leur traitement fixe.

(3)

Il y a lieu, par suite, à rétablir encore dans la loi, l'article que vous aviez déjà adopté sous le nombre 6.

Le 7^{me} et le 9^{me} ont été conservés par le sénat.

En résultat, par le projet de loi, tel que votre commission vous propose de le modifier et de l'arrêter, il y a économie, sur celui du gouvernement, de fr. 58,090. Et en mettant à part les traitemens de la cour de cassation, l'augmentation de dépense, à laquelle il donnerait lieu, ne s'élève qu'à fr. 115,742 83; le tout en établissant les calculs sur les données que M. le ministre de la justice avait précédemment fournies à la section centrale.

Vous apprécierez, messieurs, si, dans ces circonstances, il y a lieu de maintenir la disposition que vous aviez votée précédemment et qui forme l'article 8 du projet ci-joint.

Enfin, votre commission vous propose la suppression de l'article dernier du projet amendé par le sénat. Le pouvoir législatif est toujours le maître de réviser et de modifier les lois qu'il porte; sous ce rapport, la disposition est inutile. D'un autre côté, au taux auquel sont fixés les traitemens par le projet que votre commission a l'honneur de vous soumettre, il ne paraît désirable d'appeler une révision qu'à l'époque à laquelle notre situation financière nous permettra d'améliorer encore le sort d'une partie des membres de l'ordre judiciaire.

Fait en séance de la commission, le 15 juillet 1832.

D'ELHOUNGNE.

A. RODENBACH.

DEVAUX.

F. Du Bcs aîné,

rapporteur.

(4)

PROJET DE LOI

*fixant le traitement des fonctionnaires de
l'ordre judiciaire.*

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les chambres,
décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Le traitement des membres de la cour de cassation
est fixé comme il suit :

Premier président.	fr. 14,000
Président de chambre.	11,000
Conseiller.	9,000
Procureur-général.	14,000
Avocat-général.	9,000
Greffier.	6,000
Commis-greffier.	3,000

ART. 2.

Le traitement du premier président et du procureur-général, pour les trois cours d'appel, est fixé à 9,000 fr.

Il n'est rien innové au traitement dont tous les au-

(6)

tres membres des cours d'appel de Bruxelles et de Liège jouissent actuellement.

Le traitement des membres de la cour d'appel de Gand sera égal à celui des membres *des autres cours*.

L'indemnité aux conseillers, pour présider les assises ailleurs que dans les sièges de la cour d'appel, est fixée, pour les trois cours, à 500 fr.

ART. 3.

Les tribunaux de première instance sont divisés en quatre classes, comprenant :

La première, les tribunaux d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège;

La deuxième, les tribunaux siégeant à Arlon, Bruges, Mons, Namur, Tongres et Tournay;

La troisième, les tribunaux d'Audenarde, Charleroi, Courtray, Louvain, Malines, Termonde, Verviers et Ypres;

La quatrième tous les autres tribunaux.

ART. 4.

Le traitement des membres des tribunaux de première instance est fixé comme il suit :

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.
	<i>Francs.</i>			
Président.	4,800.00	4,200.00	3,600.00	3,050.00
Vice-président. . .	4,000.00	3,500.00	"	"
Juge d'instruction.	3,750.00	3,260.00	2,800.00	2,450.00
Juge.	3,200.00	2,800.00	2,400.00	2,100.00
Procureur du roi. .	4,800.00	4,200.00	3,600.00	3,050.00
Substitut.	3,200.00	2,800.00	2,400.00	2,100.00
Greffier.	2,800.00	2,000.00	1,800.00	1,700.00
Commis-greffier. . .	1,700.00	1,200.00	1,100.00	900.00

(6)

ART. 5.

Le traitement des juges-de-paix et des greffiers des justices-de-paix , est fixé comme il suit :

1° A Bruxelles, Anvers, Gand, et Liège.	{	Juges. fr. 1,440.00
	{	Greffier. . 480.00
2° Dans les chefs-lieux d'arrondissemens judi- ciaires des deuxième et troisième classe.	{	Juges . . 1,200.00
	{	Greffier. . 400.00
3° Partout ailleurs.	{	Juges. . . 960.00
	{	Greffiers . 320.00

ART. 6.

Il n'est rien innové quant aux traitemens des greffiers des tribunaux de commerce et de simple police.

ART. 7.

Le traitement ne sera payé aux fonctionnaires désignés dans la présente loi, qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la prestation de leur serment.

ART. 8.

L'augmentation de traitemens établie par les articles 2 et 4, ne profitera aux membres de l'ordre judiciaire, qu'à partir du premier janvier 1834.

ART. 9.

Les pensions des membres actuels de l'ordre judiciaire, qui seraient admis à faire valoir leurs droits à

(7)

La retraite, seront liquidées d'après les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1814.

Néanmoins l'article 17 de cet arrêté est abrogé.

Mandons et ordonnons, etc.
